



053142/EU XXIV.GP
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 janvier 2011 (19.01)
(OR. en)**

**11697/10
ADD 1**

**PV/CONS 38
TRANS 178
TELECOM 74
ENER 209**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3024^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE**), tenue à Luxembourg
le 24 juin 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des points "A" (doc. 11058/10 PTS A 60)

- Point 1. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE 3
- Point 2. Décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (refonte)..... 3

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE

doc. PE-CONS 18/10 SOC 342 CODEC 430

+ REV 1(nl)

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil, la délégation hongroise et la délégation du Royaume-Uni s'étant abstenues.

La directive est réputée adoptée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 157, paragraphe 3, du TFUE).

Déclaration de la délégation belge concernant l'article 8, paragraphe 4

"La délégation belge déclare que son système de titres-services doit être considéré comme un service social national aux fins de l'article 8, paragraphe 4."

2. Décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (refonte)

doc. PE-CONS 13/10 TRANS 91 ECOFIN 203 ENV 212 RECH 124 CODEC 311

+ ADD 1

+ ADD 2

+ ADD 3

+ ADD 4

+ ADD 5

+ ADD 6

+ ADD 7

+ REV 1 (mt)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE).